

Grand-Couronne



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**

---

**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
**ARRONDISSEMENT DE ROUEN**

**MAIRIE DE GRAND-COURONNE**

**ARRETE**

**REGLEMENT MUNICIPAL DE L’AFFICHAGE**  
**PUBLICITAIRE**

Mairie de  
Grand-Couronne

Tél : 02 32 11 53 53  
Fax : 02 32 11 53 52

76530  
Grand-Couronne

# REGLEMENTATION DES ZONES SPECIALES DE PUBLICITE

Le Maire de Grand - Couronne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement.

Vu le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application du code susvisé,

Vu le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 Février 1982 relatif aux enseignes et pré - enseignes,

Vu le décret n° 82-220 du 25 Février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82-764 du 6 Septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 Décembre 1982 portant application des diverses dispositions du code susvisé.

Vu la délibération de la commune de Grand - Couronne en date du 7 octobre 1999, sollicitant la constitution d'un groupe de travail en vue de la création d'un règlement communal de l'affichage publicitaire,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, dans sa séance du 15 mars 2002

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal, dans sa séance du 25 avril 2002

Considérant la nécessité de concilier la liberté d'expression et d'information par le moyen de l'affichage publicitaire et le maintien de la qualité de l'environnement ainsi que la sécurité routière.

Considérant le rôle d'entrée et traversée sud de l'agglomération rouennaise joué par la ville de Grand - Couronne.

Considérant les études préalables à la rédaction de la charte de la Communauté d'Agglomération de Rouen de l'affichage publicitaire.

Considérant les études préalables à la rédaction d'un règlement municipal de l'affichage publicitaire.

## PREAMBULE

Les origines attestées de Grand - Couronne remontent au Haut Moyen Age. En effet, en 1815, des sarcophages mérovingiens ont été découverts fortuitement lors de travaux à proximité de l'église Saint - Martin.

Le nom de lieu Couronne semble être d'origine scandinave et apparaît la première fois dans un texte en 1025. Malgré son caractère industriel et la construction massive de nouveaux bâtiments au cours du XXe siècle, Grand - Couronne a encore une quarantaine de bâtiments dont la construction est antérieure à la révolution française. Ces édifices anciens sont principalement situés sur le bas de Grand - Couronne au niveau des rues de Bas, Pasteur et Clemenceau ainsi qu'aux Essarts.

Les éléments majeurs de ce patrimoine historique sont l'église Saint - Martin dont les parties les plus anciennes datent du XIIIe siècle et le domaine Saint - Antoine situé au Petit Essart et dont les bâtiments les plus anciens ont été construits au milieu du XVIIe siècle.

La Ville de Grand - Couronne, chef - lieu de canton, se situe au sud - ouest de l'agglomération rouennaise sur la rive gauche, à l'intérieur de la boucle formée par la Seine.

La commune est formée de deux entités distinctes : le hameau des Essarts, clairière au sein de la forêt du Rouvray sur le plateau, et la ville basse développée le long du fleuve. Ces deux parties de ville sont séparées par la forêt du Rouvray à flanc de coteaux.

Le hameau des Essarts a conservé son caractère de village tandis que la ville basse a vu son développement lié à l'activité industrielle du port de Rouen (silos céréaliers, papeterie, oléagineux,.....)

La commune est traversée par 2 axes de circulation, la RD 3 dans la ville basse et la RN 138 aux Essarts. Par ailleurs, le boulevard Maritime borde le bourg le long de la Seine, tandis que l'autoroute A 13 traverse le hameau entre Petit et Grand Essarts et que la RD 13, traversant la forêt du Rouvray, relie la ville basse au plateau.

Les zones urbaines de Grand - Couronne, bien que liées géographiquement, à l'exception du lotissement de la Chesnaie, offrent une diversité certaine. Celle - ci, est due au développement industriel d'une part et au développement de l'habitat d'autre part.

### **En ce qui concerne le Bourg (ville basse) :**

A l'entrée nord, les Fiefs - Coquereaux et la zone du Moulin, faiblement urbanisés en terme d'habitat sont voués à l'activité de PME et PMI.

L'avenue du Général Leclerc réalise la liaison entre la zone du Moulin et l'église. Un habitat ancien, ayant pour point de départ le super marché situé dans la zone d'activité, borde la voie jusqu'au Manoir, de l'autre côté un équipement sportif, un collège et des logements collectifs emplissent l'espace situé sous la voie ferrée.

Le centre ville, habitat ancien encadrant la rue Georges Clémenceau (RD 3) entre l'église et la place des Canadiens concentre le commerce de proximité et divers équipements administratifs.

L'avenue Jean Jaurès et l'avenue de Caen (RD 3) relie le centre ville à la sortie sud et séparent deux typologies urbaines. Un habitat de bourg ancien et de maisons bourgeoises du Manoir au

carrefour Lohéac situés côté Seine d'une part, et les zones d'habitat collectifs et pavillonnaires des Boutières et la cité Lohéac d'autre part.

A l'extrême sud est situé, isolé du reste du bourg par le centre de recherche ISP, le petit lotissement pavillonnaire de la Chesnaie.

Entre la RD 3 et le boulevard Maritime, le Marais prolongé des pâtures, des Petites et Grandes Aulnaies renferment la zone industrielle du Port Autonome de Rouen.

A cheval sur la voie ferrée (Saint Georges Motel à Rouen), le Clos Piquenot et la Cavée des Essarts, constitués d'équipements scolaires et d'habitats pavillonnaires amorcent la montée vers le plateau par la RD 13.

#### **En ce qui concerne le hameau des Essarts :**

Le Grand Essart, limité à l'est par la RN 138 et à l'ouest par l'autoroute A 13 est intégralement traversé par l'avenue Jean Lagarrigue, le long de laquelle quelques commerces et un habitat constitué principalement de maisons bourgeoises sont implantés.

Des lotissements pavillonnaires, la « Sécomile » et les lotissements de l'avenue Charles de Gaulle, occupent pour une part importante le reste de l'espace à l'exception, à l'entrée sud, du Clos Saint Yon et de La Télévision, zones à vocation d'activités tertiaires et d'artisanat.

De l'autre côté de l'autoroute A 13, Le Petit Essart, Le Clos Samson et Les Briqueteries sont caractérisés par leur aspect rural à l'habitat clairsemé. Entre cet habitat et la lisière de la forêt des Roches, Le champ du Bois offre un aspect de sols agricoles. Aucune voie essentielle de circulation ne traverse ces divers espaces.

La population de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2000 était de 9442 habitants.

La particularité de la commune est de constituer une entrée d'agglomération dont le traitement urbanistique fait l'objet d'un partenariat avec la Communauté d'Agglomération.

Les objectifs poursuivis par le présent règlement sont de trois ordres :

- Maîtriser la densité des dispositifs d'affichage publicitaire afin de garantir une protection efficace du cadre de vie.
- Restaurer la présentation des dispositifs existants tant en termes de qualité que d'implantation.
- Uniformiser la typologie des supports afin d'harmoniser les différentes lectures paysagères lors de la traversée de ville et en amoindrir l'impact sur l'environnement.

## TITRE I - DEFINITIONS ET PERIMETRES DES ZONES

### Article 1 – Définition de la Zone de Publicité Restreinte 1

La ZPR 1 correspond aux parties urbanisées de la commune à vocation générale d'activité industrielle, artisanale, tertiaire ou d'habitat hors centre ville.

Dans cette zone les mesures restrictives par rapport à la réglementation nationale sont peu contraignantes.

### Article 2 – Définition de la Zone de Publicité Restreinte 2

La ZPR 2 correspond à l'ensemble des parties urbanisées de la commune situées en agglomération à vocation générale d'habitat. Les mesures sont très restrictives par rapport à la réglementation nationale, les possibilités qui y subsistent doivent être limitées et s'intégrer soigneusement à l'environnement.

### Article 3 – Définition du secteur C.

Le secteur C correspond aux zones du territoire communal situées hors agglomération.

### Article 4 - Délimitation de la Zone de Publicité Restreinte 1

La Zone de Publicité Restreinte 1 créée à Grand - Couronne couvre deux secteurs du territoire communal - Secteur ZPR 1 A et Secteur ZPR 1 B - tels que définis au présent article et repris dans les documents graphiques annexés.

- Le secteur ZPR 1 A comprend :
- Les parties des axes routiers compris à l'intérieur des zones à vocation industrielle, artisanale ou d'habitat du Bourg à l'exception du centre ville soit :
  - La RD 3; du panneau d'agglomération nord au carrefour Renoir à 25 mètres linéaires de celui-ci.
  - La rue de l'Industrie ; du panneau d'agglomération au carrefour Renoir à 25 mètres de celui-ci.
  - Le boulevard du fossé Blondel ; du panneau d'agglomération au carrefour « Fossé Blondel » à 25 m de celui-ci.
  - La RD 3; du panneau d'agglomération sud à la rue Fernand Léger à 25 mètres de celle-ci.
- Le secteur ZPR 1 B comprend :
- Les parties des axes routiers compris à l'intérieur des zones à vocation industrielle ou artisanale ou d'habitat du Hameau des Essarts à l'exception du centre ville soit :
  - La RD 13 ; du panneau d'agglomération sud à la rue du Clos Saint Yon à 25 m de celle-ci.

- La RD 13 ; du panneau d'agglomération nord à la rue Jean Moulin à 25 m de celle-ci.

#### Article 5 - Délimitation de la Zone de Publicité Restreinte 2

La Zone de Publicité Restreinte 2 créée à Grand - Couronne couvre deux secteurs du territoire communal - Secteur ZPR 2 A et Secteur ZPR 2 B - tels que définis au présent article et repris dans les documents graphiques annexés.

- Le secteur ZPR 2 A comprend :
- Le bourg de Grand – Couronne à l'exception de la ZPR 1 soit :

Le bourg de Grand Couronne dans sa globalité, notamment la RD 3 de la rue Renoir à la rue Fernand Léger, à l'exception des sections de ces voies définies à l'article 1 et reprises dans les documents graphiques annexés.

- Le secteur ZPR 2 B comprend :
- Le hameau des Essarts à l'exception de la ZPR 1 soit :

Le hameau des Essarts dans sa globalité, notamment la RD 13 de la rue du Clos Saint Yon à la rue Jean Moulin, à l'exception des sections de ces voies définies à l'article 1 et reprises dans les documents graphiques annexés.

#### Article 6 – Délimitation du secteur C

Le reste du territoire communal, situé hors agglomération, sera soumis aux dispositions du règlement national.

- Le secteur C 1 comprend :
- Zones hors agglomération dans la ville basse notamment la zone du Port Autonome de Rouen.
- Le secteur C 2 comprend :
- Zones hors agglomération dans le hameau des Essarts.

### **TITRE II – REGLEMENTATION PAR SECTEUR**

#### Article 7 – Champ d'application de la Zone de Publicité Restreinte 1

Il est fait application du décret 80-923 du 21 novembre 1980 avec les restrictions supplémentaires suivantes :

- La publicité murale ou scellée au sol, panneau rétro éclairé ou non, simple ou double face, ne pourra excéder 12 m<sup>2</sup> de surface, ni la hauteur au-dessus du sol excéder 6 m.

- Considérant les panneaux d'agglomération comme points de départ il est défini des tranches de 100 m jusqu'aux carrefours ou rues délimitant les ZPR 1.
- Un seul dispositif sera implanté par tranche de 100 m. La tranche résiduelle inférieure à 100 m ne pourra recevoir de dispositif.
- Tous dispositifs publicitaires sont interdits à moins de 25 mètres du centre des carrefours, Fossé Blondel, Fernand Léger , Jean Renoir, Nelson Mandela, Jean Moulin et Clos Saint-Yon.
- Les dispositifs publicitaires jumelés, accolés, superposés ou lumineux sont interdits.
- La publicité sur palissade de chantier sera autorisée conformément aux dispositions du code de l'environnement. Ces dispositifs provisoires n'excéderont pas 12 m<sup>2</sup> de surface. Le bord supérieur de la palissade sera limité à 4 m, celle-ci étant constituée de matériaux en bon état et d'aspect satisfaisant.
- Les implantations par tranches seront respectées quelques soient le sens de circulation et la nature publique ou privée du terrain ou support d'implantation.
- Les structures porteuses pourront être soumises à un choix de couleurs définies par l'Autorité Municipale sur présentation d'une palette notamment, en application du nuancier RAL, les références RAL 6021 (Ville de Grand Couronne), RAL 5022 (Bleu nocturne - Communauté d'Agglomération), RAL 9003 (Blanc Signalisation), RAL 7016 (Gris anthracite).
- Les dispositifs seront maintenus en bon état, à défaut la Ville pourra après mise en demeure, faire procéder à l'enlèvement des dispositifs dégradés portant atteinte à l'environnement visuel.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas au mobilier urbain qui reste régi par convention et soumis à autorisation municipale (décret 80-923).

#### Article 8 – Champ d'application de la Zone de Publicité Restreinte 2

- Seul le mobilier urbain, non lumineux, implanté sur le domaine public pourra recevoir la publicité aux conditions prévues aux articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980, la surface en sera limitée à 4 m<sup>2</sup> , le bord supérieur du dispositif n'excédant pas la hauteur de 3 m.
- Sont également interdites toutes pré enseignes, à l'exception de celles relatives à des opérations ou manifestations exceptionnelles à caractère temporaire, celles-ci donnant lieu à autorisation expresse.

#### Article 9 – Champ d'application du secteur C

Hors agglomération la publicité est interdite en application du code de l'environnement. Seules les pré enseignes dérogent à cette disposition lorsqu'elles signalent des activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Ces pré enseignes dérogatoires devront respecter les dispositions du décret 82-211 du

24 février 1982.

### TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 10 – Affichage d'opinion, publicité des associations.

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif seront assurés sur mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet sur le domaine public, dans les conditions prévues au décret 82-220 du 25 février 1982.

#### Article 11 – Animation publicitaire.

Toute animation de caractère publicitaire (occupation du domaine public, notamment par des chevalets, distribution de prospectus publicitaires, hommes sandwiches) est soumise à autorisation préalable de l'Autorité Municipale et peut faire l'objet d'application d'une redevance dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

#### Article 12 – Réglementation des pré enseignes.

Les pré enseignes installées en agglomération sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, elles se conformeront en conséquence aux dispositions fixées aux articles 7 et 8 du présent règlement.

Hors agglomération, les pré enseignes sont soumises aux dispositions du règlement national tel que rappelé à l'article 9 ci-dessus.

#### Article 13 – Réglementation des enseignes.

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable de l'Autorité Municipale dans les ZPR 1 et ZPR 2.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions spéciales si l'installation est de nature à porter atteinte à l'environnement architectural, historique ou naturel ou à la sécurité.

Les enseignes doivent notamment, eu égard à leurs dimensions, leur emplacement, leurs formes, leurs couleurs ou leur système d'éclairage s'adapter aux gabarits et aux caractères des immeubles et des voies considérées en respectant leur échelle, leur trame architecturale et les matériaux.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas provoquer de perturbations en radiodiffusion, toute enseigne non conforme devra recevoir un système antiparasite ou être démontée.

Les enseignes sont limitées à cinq dispositifs pour les commerces de proximité et à six dispositifs dans le cadre des zones d'activités.

Les clignotements pourront être autorisés sous réserve qu'ils soient compatibles avec

l'environnement et seront interdits de fonctionnement après 22 heures et jusqu'à 6 heures du matin.

#### Article 13a – Enseignes parallèles aux façades.

Les enseignes, parallèles aux façades commerciales principales destinées à des activités implantées au rez-de-chaussée ou au 1<sup>er</sup> étage d'immeubles accueillant d'autres fonctions, ne doivent pas dépasser en hauteur les appuis de fenêtres du 1<sup>er</sup> étage, ou une hauteur maximum de 5 m à partir du sol.

Des enseignes constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations, et sans panneaux de fond, peuvent être autorisées aux étages y compris sur les balcons, si elles indiquent une activité exercée à l'étage correspondant et distincte de celles des autres niveaux.

#### Article 13b – Enseignes en saillie par rapport aux façades.

En règle générale, la saillie par rapport à la façade, ne doit pas excéder 1,00 m et la hauteur au point le plus bas ne doit pas être inférieure à 2,80 m, sauf adaptations mineures :

- Si, pour des raisons techniques (étroitesse de la voie ou du trottoir, voie piétonne...) la saillie doit être réduite.
- Si la hauteur propre de l'enseigne est inférieure à 0,80 m, la saillie peut être augmentée, à condition de ne pas nuire à l'esthétique.
- Si la largeur du trottoir et sa nature permettent de descendre le point le plus bas de l'enseigne à moins de 2,80 m, sans gêne pour les usagers et les services publics.
- En règle générale, le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à trois par façade commerciale de largeur inférieure à 10 m et à quatre par façade commerciale de largeur supérieure.
- La règle énoncée à l'alinéa précédant est cumulative de celle du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13.

#### Article 13c – Enseignes sur toitures ou terrasses.

- Les enseignes sur toitures ou terrasses sont interdites en ZPR 2.

#### Article 13d – Enseignes scellées au sol.

- Les enseignes scellées au sol sont interdites en ZPR 2.

#### Article 14 – Enseignes et pré enseignes temporaires.

Les enseignes et pré enseignes temporaires définies à l'article 16 du décret 82-211 du 24 février 1982 sont autorisées et soumises aux dispositions du chapitre IV de ce décret.

#### Article 15 – Véhicules terrestres

Toutes les dispositions complémentaires du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 relatif aux véhicules publicitaires sont applicables, en outre ces véhicules ne pourront pas stationner sur le territoire communal dans un lieu visible d'une voie ouverte à la circulation.

#### Article 16 – Clôtures de chantiers.

Il s'agit de dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé ayant fait l'objet des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur et pour la réalisation exclusive d'un chantier, pendant une durée limitée dans le temps.

Les palissades peuvent recevoir de la publicité non – lumineuse dans les conditions visées au 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.

#### Article 17 – Dispositions particulières.

Lorsque l'immeuble entier est consacré au commerce ou au service public, les dispositions prévues par secteurs peuvent faire l'objet d'adaptations mineures.

#### Article 18 – Dispositions transitoires.

La règle de l'ancienneté s'applique pour le choix du dispositif restant en place lorsque leur nombre s'avère supérieur à celui autorisé.

#### Article 19 – Application du règlement national.

Le code de l'environnement, les décrets d'application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent règlement.

#### Article 20 – Autres réglementations applicables.

Les règles de police et de conservation des voies publiques communales, départementales et nationales, règlements de voirie, notamment en ce qui concerne les saillies et la sécurité ainsi que toute dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'occupation du domaine public ou de ses abords s'appliquent, lorsqu'elles sont plus restrictives que les dispositions du présent règlement.

Article 21 – Sanctions.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement.

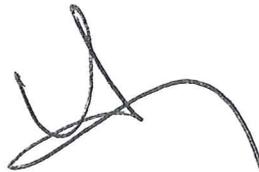
Article 22 – Application.

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Grand - Couronne, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale, le Service Départemental d'Architecture, la Direction Régionale de l'Environnement, la Direction Départementale de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, affiché en mairie, qui fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux et d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Pièces annexes: documents graphiques 1 et 2

Fait à Grand - Couronne, le 29 avril 2002

Le Maire



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le  
de la publication le

30 AVR. 2002